RCS : EPINAL
Code greffe : 8801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EPINAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 40092
Numéro SIREN : 477 769 178
Nom ou dénomination : EUROPENERGIE DISTRIBUTION

Ce dépôt a été enregistré le 30/01/2015 sous le numéro de dépôt 333

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
EPINAL

1 Place Foch
88000 EPINAL

Tél : 03 29 34 33 76

C F G S SA
ZA RANFAING
SAINT-NABORD - BP 50048
88202 REMIREMONT CEDEX

V/REF :
N/REF : 2004 B 40092 / 2015-A-333

Le Greffier du Tribunal de Commerce EPINAL certifie qu'il a reçu le 30/01/2015, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 26/09/2014
- Changement de forme juridique
- Augmentation du capital social
- Modifications relatives au conseil d'administration
- NOMINATION D'UN CONSEIL D'ADMINISTRATION
NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL
- Changement relatif à la date de clôture de l'exercice social
- Modification(s) statutaire(s)
- Nomination de directeur général
- Nomination de président
- Nomination de commissaire aux comptes titulaire et suppléant
- Agrément de nouveaux associés

Statuts mis à jour en date du 26/09/2014

Concernant la société

EUROPENERGIE DISTRIBUTION
Société par actions simplifiée
24B rue René Didierjean
88130 Charmes

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-333 le 30/01/2015

R.C.S. EPINAL 477 769 178 (2004 B 40092)

Fait à EPINAL le 30/01/2015,

LE GREFFIER

SANS VALEUR LEGALE

EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION
Société à responsabilité limitée
au capital de 414 000 euros
Siège social : 24 Bis, rue René Didierjean
88130 CHARMES
RCS EPINAL 477.769.178

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2014

L'an Deux Mille Quatorze,

Le 26 septembre,

A 9h30,

Les associés de la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION, société à responsabilité limitée au capital de 414 000 euros, divisé en 69 parts de 6 000 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, à MAXEVILLE (54320) – dans les locaux du MEDEF Lorraine, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Société ABC PARTENAIRE, propriétaire de 5 parts sociales
Société 2E INVESTISSEMENTS, propriétaire de 14 parts sociales
Société ETABLISSEMENTS COUTURAUD, propriétaire de 5 parts sociales
Société C.C.D. - ENERGIES, propriétaire de 5 parts sociales
Société DUCHENE NEGOCE, propriétaire de 5 parts sociales
Société ETABLISSEMENTS GARDEL, propriétaire de 5 parts sociales
Monsieur Christian THENOT, propriétaire de 5 parts sociales
Société RICHARD COMBUSTIBLES, propriétaire de 5 parts sociales
Société SAGUEZ, propriétaire de 5 parts sociales
Société ETS COLNE PHILIPPE-ANDRE, propriétaire de 5 parts sociales
Société SIAUD-VALDENAIRE, propriétaire de 5 parts sociales
Société LECLERC, propriétaire de 5 parts sociales

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Olivier COUTURAUD, cogérant non associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,

- Augmentation du capital social d'une somme de 216.000 euros par l'émission de 36 parts sociales nouvelles de 6 000 euros chacune, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

- Agrément de tiers souscripteurs en qualité de nouveaux associés,

- Modification corrélative des statuts,

- Approbation d'un apport en nature (*droits sociaux*) consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,

- Augmentation du capital social de 288 000 euros par apport en nature (*droits sociaux*),

- Agrément des apporteurs (*conformément à l'article 9 des statuts*),

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,

- Modification corrélative des statuts,

- Lecture du rapport sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,

- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,

- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,

- Nomination d'un Conseil d'Administration, du Président du Conseil et d'un(s) directeur(s) général(s), le cas échéant, sur proposition du Président nommé,

- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le contrat d'apport conclu le 18 septembre 2014 avec Messieurs Philippe COLNE, Olivier COUTURAUD, Thierry DUCHENE et, les sociétés ETS ETABLISSEMENTS COUTURAUD, DUCHENE NEGOCE et ETS COLNE PHILIPPE-ANDRE.

- le rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 216 000 euros, pour le porter de 414 000 euros à 630 000 euros par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de la création de 36 parts nouvelles de 6 000 euros chacune, émises au prix de 28 000 euros chacune, soit avec une prime d'émission de 22 000 euros par part.

Le montant de la prime d'émission sera inscrit à un compte spécial au passif du bilan de la Société qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale.

Les parts nouvelles seront intégralement libérées à la souscription.

Les parts souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Le Président rappelle que chaque associé de la société a reçu, préalablement au jour de la présente assemblée, et dans un délai suffisant lui permettant de prendre conscience des différentes opérations juridiques en cours et de leurs incidences sur la répartition du capital future (*en pourcentage du capital et donc, sur les droits de vote*), un tableau récapitulatif

détaillé précisant la détention du capital actuelle (*avant les opérations juridiques*) et future (*après les opérations juridiques)*de chaque associé.

Chaque associé le reconnaît individuellement.

Le Président rappelle également qu'après avoir été informé individuellement de la possibilité de souscrire à l'augmentation de capital social, ce que chaque associé reconnaît, seuls deux associés souhaitent y participer. (*Monsieur Christian THENOT et SARL ETS COLNE PHILIPPE-ANDRE*).

En conséquence, l'Assemblée Générale, après avoir constaté, sans aucune équivoque,que les autres associés de la société ne souhaitent pas souscrire à l'augmentation de capital au profit de Monsieur Christian THENOT, la société ETS COLNE PHILIPPE-ANDRE, la société COMBUSTIBLES WEBER, la société BOUVERY COMBUSTIBLES, la société FIOUL SERVICES et la société ENTREPOT GUERIN ET FILS, décide de réserver l'augmentation de capital décidée dans la résolution qui précède à :

Monsieur Christian THENOT et la société ETS COLNE PHILIPPE-ANDRE,
Tous deux déjà associés de la Société, à concurrence de :

1 part pour Monsieur Christian THENOT
15 parts pour la société ETS COLNE PHILIPPE-ANDRE
Soit 16 parts nouvelles

Et à :

La société COMBUSTIBLES WEBER, la société BOUVERY COMBUSTIBLES, la société FIOUL SERVICES et la société ENTREPOT GUERIN ET FILS, personnes morales qui ne sont pas encore associées de la Société, sous réserve de leur agrément par l'Assemblée, à concurrence de :

5 parts pour la société COMBUSTIBLES WEBER
5 parts pour la société BOUVERY COMBUSTIBLES
5 parts pour la société FIOUL SERVICES
5 parts pour la société ENTREPOT GUERIN ET FILS
Soit 20 parts nouvelles

L'Assemblée Générale constate que les 36 parts nouvelles de 6 000 euros chacune ont été souscrites en totalité par :

Monsieur Christian THENOT, associé de la société à concurrence de 1 part et par la société ETS COLNE PHILIPPE-ANDRE, associée de la société, à concurrence de 15 parts

Madame THENOT, conjoint commun en biens de Monsieur Christian THENOT a notifiéson intention de ne pas devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

La société COMBUSTIBLES WEBER, la société BOUVERY COMBUSTIBLES, la société FIOUL SERVICES et la société ENTREPOT GUERIN ET FILS, qui ne sont pas encore associées de la Société, sous réserve de leur agrément par l'Assemblée, à concurrence de 5 parts pour chaque société.

Total égal au nombre de parts nouvelles 36 parts

L'Assemblée Générale constate que les 36 parts nouvelles ont été libérées en totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission

- par Monsieur Christian THENOT, en numéraire, ci 28 000 euros
- par la société ETS COLNE PHILIPPE-ANDRE, en numéraire, ci 420 000 euros
- par la société COMBUSTIBLES WEBER, en numéraire, ci 140 000 euros
- par la société BOUVERY COMBUSTIBLES, en numéraire, ci 140 000 euros
- par la société FIOUL SERVICES, en numéraire, ci 140 000 euros
- par la société ENTREPOT GUERIN ET FILS, en numéraire, ci 140 000 euros

L'Assemblée Générale constate en outre :

- que la somme total des libérations, correspondant au montant des souscriptions en numéraire a été déposée à la banque CREDIT AGRICOLE à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ;

- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide d'agréer en qualité de nouveaux associés de la société :

- La société COMBUSTIBLES WEBER
- La société BOUVERY COMBUSTIBLES
- La société FIOUL SERVICES
- La société ENTREPOT GUERIN ET FILS

Et, conformément à l'article 9 des statuts, l'Assemblée donne son agrément à Monsieur Christian THENOT et la société ETS COLNE PHILIPPE-ANDRE, déjà associés de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 6– APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 septembre 2014,il a été décidé d'augmenter le capital social en numéraire à hauteur de 216 000 euros, pour le porter de 414 000 euros à 630 000 euros, par émission et souscription de 36 parts nouvelles de 6000 euros de valeur nominale avec libération simultanée d'une prime d'émission de 792 000 euros pour les 36 parts nouvelles."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL
Le capital social est fixé à SIX CENT TRENTE MILLE euros (630 000 euros)
Il est divisé en 105 parts sociales de 6 000 euros chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES
Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à la société ABC PARTENAIRE, cinq parts sociales, ci	*5 parts*
à la société 2E INVESTISSEMENTS, quatorze parts sociales, ci	*14 parts*
à la société ETABLISSEMENTS COUTURAUD, cinq parts sociales, ci	*5 parts*
à la société C.C.D. - ENERGIES, cinq parts sociales, ci	*5 parts*
à la société DUCHENE NEGOCE, cinq parts sociales, ci	*5 parts*
à la société ETABLISSEMENTS GARDEL, cinq parts sociales, ci	*5 parts*
à Monsieur Christian THENOT, six parts sociales, ci	*6 parts*
à la société RICHARD COMBUSTIBLES, cinq parts sociales, ci	*5 parts*
à la société SAGUEZ, cinq parts sociales, ci	*5 parts*
à la société ETS COLNE PHILIPPE-ANDRE, vingt parts sociales, ci	*20 parts*
à la société SIAUD-VALDENAIRE, cinq parts sociales, ci	*5 parts*
à la société LECLERC, cinq parts sociales, ci	*5 parts*
à la société COMBUSTIBLES WEBER, cinq parts sociales, ci	*5 parts*
à la société BOUVERY COMBUSTIBLES, cinq parts sociales, ci	*5 parts*
à la société FIOUL SERVICES, cinq parts sociales, ci	*5 parts*
à la société ENTREPOT GUERIN ET FILS, cinq parts sociales, ci	*5 parts*
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	*105 parts*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social de 288 000 euros pour le porter de 414 000 euros à 918 000 euros par voie de l'apport de droits sociaux, au moyen de la création de 48 parts nouvelles de 6 000 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports.

Les parts nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les parts nouvelles sont émises au prix unitaire de 28 000 euros, soit avec une prime de 22 000 euros.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

La réalisation de cette augmentation de capital ne sera définitive qu'après approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération, objet de la deuxième résolution.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Le président rappelle que le rapport du commissaire aux apports, la société EXCO NEXIOM AUDIT désignée à l'unanimité des associés le 7 août 2014, a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce d'EPINAL le 18 septembre 2014.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du commissaire aux apports en date du 18 septembre 2014, sur la valeur attribuée aux apports,

- d'un acte sous seing privé en date à CHARMES du 18 septembre 2014, aux termes duquel 4200 actions de la société C.C.D ENERGIES, évaluées à 1.344.000 euros *(cette évaluation n'entraînant aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque)*, ont été apportées à la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION, savoir :

- Par la SARL ETS COLNE PHILIPPE – ANDRE.....1000 actions
- Par Monsieur Philippe COLNE, ...400 actions
- Par la SARL ETABLISSEMENTS COUTURAUD, ...1000 actions
- Par Monsieur Olivier COUTURAUD, ...400 actions
- Par la SARL DUCHENE NEGOCE, ...1000 actions
- Par Monsieur Thierry DUCHENE, ...400 actions

Nombre total des actions apportées.....4200 actions

Moyennant l'attribution de 48 parts nouvelles de 6 000 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION à titre d'augmentation de son capital, à raison de 0,011428 parts de la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION pour 1 action de la société C.C.D ENERGIES, soit :

- A la SARL ETS COLNE PHILIPPE – ANDRE..... 11 parts
- A Monsieur Philippe COLNE, ... 5 parts
- A la SARL ETABLISSEMENTS COUTURAUD, ... 11 parts
- A Monsieur Olivier COUTURAUD, ...5 parts

- A la SARL DUCHENE NEGOCE, ... 11 parts
- A Monsieur Thierry DUCHENE, ...5 parts
Nombre total d'actions nouvelles créées ..... 48 parts

Approuve successivement chacun des apports effectués ainsi que leur évaluation et leur rémunération.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale.

Les apporteurs, précédemment associés de la société EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée à la majorité des voix des autres associés, toutes voix ayant voté pour, ...0..... voix ayant voté contre, ...0..... voix s'étant abstenues.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale déclare agréer, en qualité de nouveaux associés de la société,Messieurs Philippe COLNE, Olivier COUTURAUD et Thierry DUCHENE, apporteurs non encore associés.

Et, conformément à l'article 9 des statuts, l'Assemblée donne son agrément à la SARL ETS COLNE PHILIPPE – ANDRE, à la SARL ETABLISSEMENTS COUTURAUD et à laSARL DUCHENE NEGOCE, apporteurs déjà associés de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et rappelé que la société C.C.D ENERGIES, dont les droits sociaux sont apportés, détenait avant l'apport 5 parts de la société EUROP ENERGIE DISTRIBUTION, prend acte que cette dernière, en qualité de bénéficiaire de l'apport, trouve en conséquence 5 de ses propres parts dans le patrimoine qui lui est transmis, qu'elle ne peut conserver

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de supprimer de son actif ces 5 parts transmises au titre de l'apport.

L'Assemblée Générale décide donc de réduire le capital social de 918 000 euros à 888 000 euros, par annulation des propres titres de la société, soit 5 parts de 6000 euros de nominale chacune.

L'assemblée générale décide que la différence entre la valeur nominale des titres annulés (30.000 euros) et la valeur d'apport (140 000) est imputée sur les réserves disponibles

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6, 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté un dernier alinéa :

"Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 septembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 288 000 euros par apport de 4200 actions de la société C.C.D ENERGIES."

En contrepartie de ces apports, il a été attribué à :
- SARL ETS COLNE PHILIPPE – ANDRE..... 11 parts
- Monsieur Philippe COLNE, ...5 parts
- SARL ETABLISSEMENTS COUTURAUD, ...11 parts
- Monsieur Olivier COUTURAUD, ...5 parts
- SARL DUCHENE NEGOCE, ... 11 parts
- Monsieur Thierry DUCHENE, ...5 parts

Puis, le capital a été réduit d'une somme de 30 000 euros par annulation de 5 parts de 6000 euros de valeur nominaledétenues par la société C.C.D ENERGIES et figurant dans le patrimoine transmis à la société."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à HUIT CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (888 000 euros)
Il est divisé en 148 parts sociales de 6 000 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à la société ABC PARTENAIRE, cinq parts sociales, ci *5 parts*
à la société 2E INVESTISSEMENTS, quatorze parts sociales, ci *14 parts*
à la société ETABLISSEMENTS COUTURAUD, seize parts sociales, ci *16 parts*
à la société DUCHENE NEGOCE, seize parts sociales, ci *16 parts*
à la société ETABLISSEMENTS GARDEL, cinq parts sociales, ci *5 parts*
à Monsieur Christian THENOT, six parts sociales, ci *6 parts*
à la société RICHARD COMBUSTIBLES, cinq parts sociales, ci *5 parts*
à la société SAGUEZ, cinq parts sociales, ci *5 parts*
à la société ETS COLNE PHILIPPE-ANDRE, trente et une parts sociales, ci *31 parts*
à la société SIAUD-VALDENAIRE, cinq parts sociales, ci *5 parts*
à la société LECLERC, cinq parts sociales, ci *5 parts*
à la société COMBUSTIBLES WEBER, cinq parts sociales, ci *5 parts*
à la société BOUVERY COMBUSTIBLES, cinq parts sociales, ci *5 parts*
à la société FIOUL SERVICES, cinq parts sociales, ci *5 parts*

DL CF RB CL DS GL TD FW LC JFS

à la société ENTREPOT GUERIN ET FILS, cinq parts sociales, ci *5 parts*
à Monsieur Philippe COLNE, cinq parts sociales, ci *5 parts*
à Monsieur Thierry DUCHENE, cinq parts sociales, ci *5 parts*
à ~~Monsieur~~ Olivier COUTURAUD, cinq parts sociales, ci *5 parts*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : *148 parts*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés en date du 7 août 2014, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 888 000 euros. Il sera désormais divisé en 148 actions de 6 000 euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée de quatre (4) ansqui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes clos au cours de l'année ou leurs fonctions prennent fin (*soit au cours de l'année 2018*), en qualité de membres du Conseil de la Société :

...ETS COUTURAUD .....
...RICHARD ...Combustibles.....
...SAGUEZ.....
...ETS GUERIN (Entrepot Guerin et Fils).....
...BOUVERY COMBUSTIBLES.....
...DUCHENE NEGOCE.....
...ETS COLNE PHILIPPE ANDRE.....
...FIOUL SERVICES.....

Représentées par leur(s) représentant(s) légal(s)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Chaque membre du Conseil ainsi nommé et présent à l'assemblée prend alors la parole, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de membre du Conseil et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée de quatre (4) ansqui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes clos au cours de l'année ou sa fonction prend fin (*soit au cours de l'année 2018*), en qualité de Président de la Société :

Monsieur Philippe COLNE
Né à JEANMENIL, le 22 septembre 1959, de nationalité française,
Demeurant à 45, Rue de Tiharménil 88700 JEANMENIL.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Philippe COLNE remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

FW

Phc AF PB PS TD LC

Monsieur Philippe COLNE déclare à ce titre répondre aux conditions d'expérience de gestion et d'administration fixées dans les statuts de la société sous sa nouvelle forme pour être président.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, sur proposition du Président nommé à la résolution précédente, et statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée de quatre (4) ansqui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes clos au cours de l'année ou les fonctions prennent fin (*soit au cours de l'année 2018*), en qualité de Directeur Général de la Société :

Monsieur Manuel BOUVERY

Né à Gray sur Vingeanne), le 14 Mai 1971

De nationalité Française

Demeurant 7 Route de Veney 54540 VACQUEVILLE.

Conformément aux dispositions des statuts, Monsieur Manuel BOUVERY disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société.

Conformément aux statuts, il aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Monsieur Manuel BOUVERY ainsi nommé accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions et répondre aux conditions d'expérience de gestion et d'administration fixées dans les statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Monsieur Manuel BOUVERY pourra percevoir une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par une décision ultérieure.

Il pourra prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

Et

Monsieur Thierry DUCHENE
Né à REMIREMONT (88200), le 23 novembre 1959
De nationalité française
Demeurant Les Bouleaux 88120 SAINT AME

Conformément aux dispositions des statuts, Monsieur Thierry DUCHENE disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société.

Conformément aux statuts, il aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION
Société à responsabilité limitée
au capital de 414 000 euros
Siège social : 24 Bis, rue René Didierjean
88130 CHARMES
RCS EPINAL 477.769.178

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2014 - ADDITIF

QUINZIEME RESOLUTION (suite)

Et

Monsieur Olivier COUTURAUD
Né à CHARMES (88), le 27 février 1955
De nationalité française
Demeurant 4, Rue du Ragard 88500 VOMECOURT SUR MADON

Conformément aux dispositions des statuts, Monsieur Olivier COUTURAUD disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société.

Conformément aux statuts, il aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Monsieur Olivier COUTURAUD ainsi nommé accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions et répondre aux conditions d'expérience de gestion et d'administration fixées dans les statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Monsieur Olivier COUTURAUD pourra percevoir une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par une décision ultérieure.

Il pourra prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

Monsieur Olivier COUTURAUD
« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Bon pour accord

FW G.L

AR CL PS DD JFS

Monsieur Thierry DUCHENE ainsi nommé accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions et répondre aux conditions d'expérience de gestion et d'administration fixées dans les statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Monsieur Thierry DUCHENE pourra percevoir une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par une décision ultérieure.
Il pourra prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que la Société sous sa forme nouvelle est tenue d'être dotée de Commissaires aux Comptes, décide de nommer :

- en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour les six premiers exercices de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée :

.....
.....SAS Cabinet Borne-Chenal .....
.....3, Rue de Vic 54000 NANCY.....

- en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant pour la durée du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire,

.....
.....Sarl HENRY EXPERTISE ET CONSEILS.....
.....3, Rue de Vic 54000 NANCY.....

Chacun des Commissaires aux Comptes ainsi nommés a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours (*normalement clos le 31 mars 2015*) est modifiée et sera clos le 30 juin 2015.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.
Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

Phc AF

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-HUITIME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Monsieur Philippe COLNE
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des Fonctions de Président

Monsieur Thierry DUCHENE
« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

Monsieur Manuel BOUVERY
« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

par duplicata

Enregistré à : SIE EPINAL

Le 14/11/2014 Bordereau n°2014/1 600 Case n°10 **Ext 5009**

Enregistrement : 500 € **Pénalités :** 50 €

Total liquidé : cinq cent cinquante euros

Montant reçu : cinq cent cinquante euros

L'Agente administrative des finances publiques

Christine MANGIN

Agent Principal

EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION
Société à responsabilité limitée
au capital de 414 000 euros
Siège social : 24 Bis, rue René Didierjean
88130 CHARMES
RCS EPINAL 477.769.178

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2014 - ADDITIF

QUATORZIEME RESOLUTION (suite)

L'Assemblée Générale, prenant acte de la nomination de Monsieur Philippe COLNE en qualité de Président de la Société, prend également acte que ce dernier est nommé, à compter de ce jour, Président du Conseil d'Administration de la société, conformément aux dispositions de l'article 19 des nouveaux statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

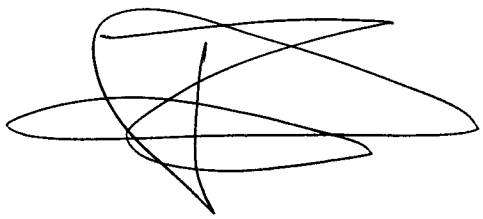

EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION
Société par actions simplifiée au capital de 888 000 euros
Siège social : 24 Bis, rue René Didierjean 88130 CHARMES

Refonte des statuts – Adoptés suite à l'AGE du 26 septembre 2014

Transformation en SAS
Augmentation du Capital social (par apport en nature – titres et numéraire)
Mise en place d'un Conseil d'Administration

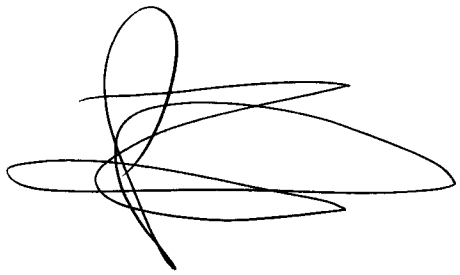

Les Soussignés au 26 septembre 2014:

La société ABC PARTENAIRE, Société à responsabilité limitée au capital de 42 400 euros, ayant son siège social 85, Route de Ligny, 55500 VELAINES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS BAR LE DUC 401.805.940,
Représentée aux présentes par son Gérant,

La société 2E INVESTISSEMENTS, Société à responsabilité limitée au capital de 324 000 euros, ayant son siège social 24 bis, rue René Didierjean, 88130 CHARMES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS EPINAL 790.005.680,
Représentée aux présentes par son Cogérant,

La société ETABLISSEMENTS COUTURAUD, Société à responsabilité limitée au capital de 148 000 euros, ayant son siège social 24 Bis, rue René Didierjean, 88130 CHARMES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS EPINAL B 393 677 646,
Représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Olivier COUTURAUD

La société C.C.D - ENERGIES, Société par actions simplifiée au capital de 420 000 euros, ayant son siège social 45, rue de Tiharménil, 88700 JEANMENIL, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS EPINAL 517.532.420,
Représentée aux présentes par son gérant,

La société DUCHENE NEGOCE, Société à responsabilité limitée au capital de 180 000 euros, ayant son siège social 6, rue des Bouleaux, 88120 SAINT-AME, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS EPINAL 324.896.000,
Représentée aux présentes par son Gérant,
La société ETABLISSEMENTS GARDEL, Société à responsabilité limitée au capital de 108 300 euros, ayant son siège social Chemin de la Gare, 54134 CEINTREY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS NANCY 763.800.521,
Représentée aux présentes par son Gérant,

Monsieur Christian THENOT
demeurant 4, allée des Frenes, 88000 EPINAL
né le 23 avril 1957 à FOUG,de nationalité française

La société RICHARD COMBUSTIBLES, Société à responsabilité limitée au capital de euros, ayant son siège social 8 Frambménil, 88640 GRANGES SUR VOLOGNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro ,
Représentée aux présentes par son gérant ,

La société SAGUEZ, Société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros, ayant son siège social 113, avenue du Gal de Gaulle, 54300 LUNEVILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS NANCY 783.305.451,
Représentée aux présentes par son Gérant,

La société ETS COLNE PHILIPPE-ANDE, Société à responsabilité limitée au capital de 312 853 euros, ayant son siège social 45, rue de Thiarménil, 88700 JEANMENIL, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS EPINAL 324.790.096, Représentée aux présentes par son Gérant,

La société SIAUD-VALDENAIRE, Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, ayant son siège social 9, rue de la Paix, 88160 LE THILLOT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS EPINAL 444.942.056,
Représentée aux présentes par son Gérante,

La société LECLERC SA, ayant son siège social à LEVECOURT (52150) – 13, rue du pont, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAUMONT sous le numéro RCS CHAUMONT 847 420 148
Représentée aux présentes par Madame Frédérique LECLERC

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

Préambule

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts.

C'est en considération de la personnalité de chacun et de la complémentarité de leurs compétences et savoir faire professionnels, dans le domaine d'activité de la société, que les soussignés ont souhaité s'associer à l'origine, en toute égalité.

Les soussignés souhaitent être représentés par un conseil d'administration,

Les associés dans leur ensemble souhaitent conserver et réitérer cet esprit pour la société sous sa nouvelle forme, à travers l'adoption des statuts qui suivent.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à EPINAL du 6 juillet 2004, enregistré au Service des Impôts de EPINAL, le 6 juillet 2004.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 26 septembre 2014.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés ou entreprises.

La gestion, le contrôle, l'administration et la mise en valeur de ces participations, l'activité de holding en général.

Les prestations d'ordre financier et adminsitratif, de contrôle de gestion, politique commerciale, comptable, études et conseils.

L'activité de négoce de combustibles, produits pétroliers, produits du sols et dérivés et plus généralement de toute énergie

et toute activité annexe ou connexe se rapportant de près ou de loin à l'objet social ainsi défini.,

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement tous établissements de cette nature

- Et généralement faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale reste : "EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : 24 Bis, rue René Didierjean 88130 CHARMES.
Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1. Lors de la constitution de la société, il a été apporté à la Société une somme de 90.000 euros

2. Aux termes de plusieurs augmentations de capital, le capital est fixé à la somme de 414.000€

3. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 septembre 2014,il a été décidé d'augmenter le capital social en numéraire à hauteur de 216 000 euros, pour le porter de 414 000 euros à 630 000 euros, par émission et souscription de 36 parts nouvelles de 6000 euros de valeur nominale avec libération simultanée d'une prime d'émission de 792 000 euros pour les 36 parts nouvelles

4. Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 septembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 288 000 euros par apport de 4200 actions de la société C.C.D ENERGIES.

Puis, le capital a été réduit d'une somme de 30 000 euros par annulation de 5 parts de 6000 euros de valeur nominale détenues par la société C.C.D ENERGIES et figurant dans le patrimoine transmis à la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à HUIT CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (888 000 euros)
Il est divisé en 148 actions de 6 000 euros chacune
Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Conseil dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Conseil le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur le rapport du conseil d'administration et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, autoriser le conseil d'administration à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.
L'Assemblée Générale Extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder

10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de deux mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 13 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.
Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au conseil d'administration de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le conseil d'administration aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés, disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.
La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au conseil d'administration dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le conseil d'administration peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :
- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le conseil pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision du conseil d'administration statuant à la majorité des voix, après consultation de la collectivité des associés.

Les membres sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion du Conseil devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable du Conseil ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, etc.).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.
Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 18 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 19 - MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est dirigée et administrée par un organe collégial de direction, le Conseil d'Administration (*également désigné sous le terme « le Conseil »*), dont le Président de la société, nommé dans le respect des conditions de l'article « Président » des statuts, assure la présidence.

Composition

Le Conseil d'Administration est composé, au minimum, de trois membres et, au maximum, de huit membres, tous associés de la Société ou choisie parmi les représentants légaux des associées personnes morales

Désignation

Les premiers membres du Conseil sont désignés aux termes de l'AGE du 26 septembre 2014.

Ensuite, au cours de la vie sociale, ils sont nommés ou renouvelés par une décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Les membres personnes physiques du Conseil peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. Ce contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif.

Les membres personnes morales du Conseil sont représentés par leurs représentants légaux ou par un représentant désigné lors de leur nomination. Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Conseil est de quatre (4) ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes clos au cours de l'année ou leurs fonctions prennent fin.

Les membres du Conseil sont rééligibles.

Révocation

Les membres du Conseil peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise par une décision collective des associés prise à la majorité des trois quart des voix des associés présents ou représentés.

Rémunération

Les membres du Conseil peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 20 - PRESIDENT

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes de l'AGE du 26 septembre 2014.

Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne désignée comme Président devra avoir une expérience de gestion et d'administration d'au moins trois années dans le domaine précis de l'activité de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée dans la décision de nomination, sans pouvoir dépasser quatre (4) ans.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit par l'assemblée qui statuera sur le remplacement du Président démissionnaire.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de la collectivité prise à la majorité des trois quart des voix des associés présents ou représentés, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec la Société et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le Président devra obtenir l'autorisation préalable et écrite du Conseil avant la conclusion des actes suivants :

- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;

- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;

ARTICLE 21 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des voix des associés présents ou représentés, un, ou plusieurs, Directeur Général, personne physique ou morale, dont il déterminera les pouvoirs.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

La personne désignée comme Directeur Général devra avoir une expérience de gestion et d'administration d'au moins trois années dans le domaine précis de l'activité de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général dans la décision de nomination, sous pouvoir excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président (*qui devra en informer la collectivité des associés*), sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit par le l'assemblée qui statuera sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision de la collectivité des associés, sur la proposition du Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 22 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINSITRATION

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués aux réunions par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins huit jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Conseil peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le Président. En son absence, le conseil désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Conseil ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés et si au moins 3 membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.
En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du Conseil pouvant détenir plusieurs procurations. (*dans la limite de 2 procurations)*

Les décisions du Conseil sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le Président et conservé au siège social.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINSITRATION

Seuls le Président et le(s) Directeur(s) Général(s) représentent la Société à l'égard des tiers.

Le Conseil détermine les orientations stratégiques des activités de la société et veille à leur mise en œuvre. Il veille également au respect des buts poursuivis par les fondateurs de la société, au respect des règles de ses règles et à son bon fonctionnement

Il arrête les comptes annuels.

Il convoque les assemblées et en détermine l'ordre du jour. Il peut également déléguer au Président le pouvoir de convoquer les assemblées.

Il se prononce sur l'exclusion d'un associé dans les conditions prévues aux présents statuts.

Le Conseil devra préalablement autoriser :
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques

ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.
Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité[Majorité requise pour l'adoption des décisions n'entraînant pas modification des statuts], procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 26 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Conseil. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Conseil et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Conseil accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

ARTICLE 27 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des membres du Conseil, du président et du directeur général,
- modification des statuts et transfert du siège social,
- autorisation des décisions du Conseil visées à l'article 23 des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Conseil.

ARTICLE 28 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du conseil en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 29 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le conseil adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.
Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le conseil, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.
Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 31 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Les autres décisions seront prises à la majorité simple des associés présents ou représentés.

ARTICLE 32 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 33 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Conseil doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social continue d'avoir une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 35 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.
Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 36 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.
Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 37 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le conseil.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du conseil des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 38 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 39 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 40 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.
Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 41 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procèdera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Statuts adoptés à l'issue de l'AGE du 26 septembre 2014